



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BARRIÈRES DE PROTECTION AVEC DES PANNEAUX DISSUASSIFS



Entre

La Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, représentée par son Président, Patrice Robin autorisé à signer la présente convention par la délibération n°2025/074 prise par le Conseil Communautaire en date du 3 décembre 2025,

et désignée ci-après « **la Communauté de Communes** »,

Et,

La Commune de CHAUMONTEL, représentée par son Maire, M. Sylvain SARAGOSA autorisé à signer la présente convention par délibération n°2025/xx prise par le Conseil Municipal en date du _____, et désignée ci-après « **la Commune** ».

Préambule

Dans le cadre de sa compétence optionnelle "soutien aux communes pour les opérations de nettoyage (notamment de lutte contre les dépôts sauvages) et de mise en valeur de l'environnement", la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a lancé une démarche de lutte contre les dépôts sauvages, amorcée en 2019, puis traduite par un plan d'actions et de mesures qui se sont mises en place progressivement (installation de caméras de chasse, de panneaux signalétiques, création d'une brigade environnement avec enlèvement de déchets non dangereux d'un volume de moins de 5 m³, recours à un prestataire pour retirer au plus vite les 1ers dépôts sauvages signalés, partenariat avec le Département du Val d'Oise et la Région Ile-de-France, organismes financeurs des actions menées sur terrain, expérimentation de logiciel détectant les dépôts sauvages ...).

Dans la continuité de l'ensemble de ces actions et au regard des groupes de travail et de concertation constitués avec les agriculteurs, il a été convenu d'agir plus efficacement en maîtrisant davantage les accès à certains chemins ruraux, sujets à des dépôts sauvages de manière récurrente, par la pose de barrières agricoles harmonisées sur le territoire intercommunal.

Neuf communes-membres de la Communauté de Communes se sont portées volontaires pour mettre en place cette action, en localisant 25 sites afin de mailler le territoire d'Est en Ouest et du Nord au Sud.

Des panneaux signalétiques exposant les risques/ amendes encourus en cas de dépôts sauvages seront également apposés aux abords des barrières afin de coupler les mesures préventives et de sensibilisation à la mesure curative.

ARTICLE 1 – Objet et bénéficiaires

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes met à disposition de la commune de **Chaumontel**, le matériel désigné à l'article 2.

Sont bénéficiaires de cette mise à disposition, les neuf communes candidates du territoire à savoir : Bellefontaine, Belloy-en-France, Chaumontel, Luzarches, Mareil-en-France, Saint-Martin-du-Tertre, Viarmes, Villaines-sous-Bois et Villiers-le-Sec.

En acceptant le dispositif, la commune a pris acte qu'elle est responsable de la bonne utilisation et de l'entretien du matériel fourni par la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 – Matériel mis à disposition et participation financière

Le matériel mis à disposition, intitulé « barrières de protection avec panneaux dissuasifs » dans le présent document est constitué de **3 barrières** de protection avec cadenas dont l'installation est incluse, de **3 clés de cadenas** et de **3 panneaux** portant l'inscription « Dépôt sauvage interdit ».

Une participation communale ascendante sera sollicitée, au prorata du nombre de barrières installées, en tenant compte des subventions notifiées puis perçues et du reste à charge minimum de 20% du HT imposé aux maîtres d'ouvrages publics :

	€ HT	Soit % du HT
Montant prévisionnel pour l'achat des 3 barrières (A)	11 544.98€	---
Subventions notifiées (B)	8 658.73€	75%
Net de subvention (A-B)	2 886.25€	25%
Part minimale à conserver par le maître d'ouvrage (C3PF)	2 309.00€	20%
Participation communale estimée pour Chaumontel		
Calculée sur la base des coûts prévisionnels – susceptible d'être modifiée en cas d'ajustement des coûts réels facturés.	577.25€	5%

La participation communale définitive sera calculée en fonction du montant réellement perçu pour les subventions.

Les panneaux sont mis à disposition de la commune à titre gratuit. La commune doit veiller au respect de l'utilisation et à l'entretien du matériel fourni par la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 : Modalités et obligations

a) Modalités

La fourniture et la pose des barrières sont assurées par la société AER. Un repérage sur le terrain sera fait au préalable en présence du vice-président en charge de l'environnement, d'un élu municipal, d'un agriculteur référent de la commune et d'un représentant de la société AER afin que certaines conditions soient respectées (contournement possible pour les vélos et espaces nécessaires pour le passage des engins agricoles). Un rapport de visite et un procès-verbal de visite de pré-installation permettront de valider le nombre et les emplacements des barrières (annexe 5).

Les barrières sont dotées de cadenas pompiers. Seuls les propriétaires riverains, les exploitants et les services de police, de secours ou d'entretien y ont accès. Les communes se chargeront de faire des doubles de clés le cas échéant.

Les panneaux sont installés par les agents du service technique de la C3PF.

b) Obligations

La commune s'engage à proposer des **solutions réglementaires** contre les dépôts sauvages (textes réglementaires et moyens d'intervention en annexe1) :

- Arrêté municipal de limitation de circulation (Article L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales) en annexe 2,
- Arrêté de mise en demeure d'éliminer un dépôt sauvage de déchets (Circulaire n°85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable) en annexe 3,
- Arrêté de verbalisation pour sanctionner l'abandon de déchets : deux types de procédures possibles (annexe 4)
 - **Police judiciaire et procédure pénale** (R635-8 du code pénal, R 541-77 du code de l'environnement) avec une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à 200 euros et une peine encourue devant le tribunal de 1500 à 7500 euros et confiscation de véhicule
 - **Police « dépôt sauvages » et procédure administrative** Article L541-3 code de l'Environnement) : Information de l'auteur du dépôt (10 j) et ordonner le paiement d'une amende de maximum 15 000 euros avec mise en demeure d'enlever les déchets (Arrêté de mise en demeure)

Tous les arrêtés devront être envoyés pour information à la Communauté de Communes Carnelle Pays-de- France, service environnement (mail : environnement@c3pf.fr).

ARTICLE 4 – Propriété

Le matériel reste la propriété de la Communauté de Communes. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel. La commune n'a pas le droit de céder le matériel ou de le déplacer.

ARTICLE 5 – Responsabilités

La commune est responsable du matériel qui lui est confié et de l'usage qui en est fait. A ce titre, elle veille au maintien en bon état des barrières et des panneaux. Elle en fait un usage adapté et conforme à l'utilisation de ce matériel. Celle-ci bénéficie d'une garantie du constructeur qui ne couvre que les défaillances survenues lors d'une utilisation normale. La garantie ne comprend pas les pièces et la main-d'œuvre en cas de casse, c'est-à-dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants :

- Faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement nuisible à la bonne conservation du matériel,
- Manoeuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usage.

ARTICLE 6 – Dégradations/Vol /Casse

L'usure dite « normale » sera prise en charge par la Communauté de Communes.

En cas de vol ou de dégradation, la Commune devra en informer immédiatement la Communauté de Communes, propriétaire du matériel, qui procèdera à un dépôt de plainte et fera son affaire des déclarations éventuelles auprès de son assurance, les barrières étant couvertes au titre de la Garantie Mobilier Urbain de notre contrat Dommages aux Biens selon l'Article 1.3

En cas de casse ou de mauvais fonctionnement dû à une mauvaise utilisation du matériel par la commune ou d'usure prématurée, la Communauté de Communes se réserve le droit, de réclamer le remboursement des frais de remplacement auprès de la commune en cas de changement ou sur la base du devis de réparation établi.

ARTICLE 7 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différent né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera traité par le tribunal compétent. En cas de non-respect de la part de l'utilisateur des divers engagements mentionnés dans la présente convention, celle-ci se trouverait suspendue ou annulée de plein droit.

ARTICLE 8 – Remise du matériel

La présente convention entre en vigueur dès la signature par les deux parties du procès-verbal de réception des travaux et le constat de levée de réserves le cas échéant (annexe 6) le coupon la remise du matériel (annexe 7).

Elle est conclue pour une durée de 10 ans mais révoicable à tout moment par chacune des parties avec un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune de Chaumontel,

Le Maire, M. Sylvain SARAGOSA

**La Communauté de Communes
Carnelle Pays-de-France**

Le Président, M. Patrice ROBIN.

5 TEXTES ET ADRESSES

TEXTES RÉGLEMENTAIRES & MOYENS D'INTERVENTION

TERRAIN COMMUNAL

 Code de l'environnement, article L. 541-3

Au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable. Cet article précise également les moyens de financer les travaux à exécuter.

 Code général des collectivités territoriales, article L. 2224-17

L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'éliminer les déchets qui s'y trouvent.


→ Si un dépôt sauvage se forme sur un terrain communal, c'est à l'autorité administrative titulaire du pouvoir de police, c'est-à-dire au maire, d'intervenir et d'opérer à l'enlèvement des déchets. Si vous remarquez un dépôt, vous pouvez envoyer un courrier au maire de votre commune en lui indiquant le lieu du dépôt et la nature des déchets. Vous pouvez y joindre éventuellement une photo. Attention, si les apports de déchets sont réguliers, il peut s'agir d'une décharge brute communale, c'est-à-dire un dépôt exploité par la municipalité. Il faut alors s'adresser au préfet afin qu'il intervienne auprès du maire.

TERRAIN PRIVÉ

 Code de l'environnement L. 541-3


Pour un terrain sans activité.

→ La commune peut intervenir. Dans ce cas envoyez un courrier au maire pour le prévenir du dépôt, y joindre un dossier (se reporter à la limitation des dépôts sauvages, « Associations et particuliers face à ces dépôts vous pouvez réagir »).

 Code de l'environnement, articles L. 511-1 et suivants, si le dépôt est le fait d'une entreprise industrielle.

→ Si le dépôt est le fait d'une installation classée, c'est au préfet d'intervenir.


CHEMINS COMMUNAUX

 Article L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales.

Se reporter à l'encadré « La limitation de la circulation des véhicules dans les espaces naturels ».

→ Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines routes ou chemins communaux, à certains véhicules.


VOIE PUBLIQUE

 Articles R. 632-1, R. 644-2 et R. 635-8 du nouveau Code pénal.


Se reporter à la limitation des dépôts sauvages, « Les peines encourues ».

→ C'est à l'autorité administrative compétente d'intervenir, c'est-à-dire au maire et à ses agents.

ROUTES DÉPARTEMENTALES

 Elles sont gérées par le Département de l'Essonne. Les Unités techniques départementales (UTD) entretiennent la chaussée, l'accotement, le fossé et le talus des voiries départementales.

→ Les équipes techniques du département interviennent pour nettoyer le site. Si vous constatez un dépôt, vous pouvez le signaler à l'UTD concernée.

 Texte réglementaire
→ Moyen d'intervention

Arrêté municipal de limitation de la circulation

→ VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2 et 4 et L. 2215-1 et 3,
→ VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 362-1 et suivants et R. 362-1 et suivants,
→ VU l'article R. 331-3 du Code forestier,
→ VU la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels,

→ CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

- la forêt « A » définie au PLU comme espace boisé classé,
- le marais « B » identifié à l'inventaire ZNIEFF de type 1 et figurant au recensement départemental des Espaces Naturels Sensibles,
- la vallée « C » inscrite à l'inventaire des sites...

→ CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté la proposition du Conseil général tendant à inclure certains chemins ruraux de la commune dans le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et certains sites naturels dans le recensement départemental des Espaces Naturels Sensibles,
→ CONSIDÉRANT que ces espaces naturels sont menacés par des dépôts sauvages importants,

Arrêté

ARTICLE 1 /// La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- le chemin rural n° « T » dit « U » allant de la parcelle « V » à la parcelle « W »,
- le chemin d'exploitation au lieu-dit « X » desservant les fonds « Y et Z »....

ARTICLE 2 /// Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des propriétaires riverains, des services de secours, de sécurité ou de lutte contre l'incendie, ni à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels.

ARTICLE 3 /// Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. Des panneaux faisant référence à cet arrêté (ainsi que des barrières mobiles) seront posés aux abords des chemins désignés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 /// Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 /// Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à Monsieur le préfet de l'Essonne et à la brigade de gendarmerie ou de police de ... chargée de son application.

ARTICLE 6 /// Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de... dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FICHE N°2

Arrêté municipal de mise en demeure d'éliminer un dépôt sauvage de déchets

→ VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-3,
→ VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2224-13 à L. 2224-17,
→ VU le nouveau Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et 1311-2,
→ VU le nouveau Code pénal et notamment ses articles R. 632-1, R. 635-8 et R. 644-2,
→ VU le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du 12 décembre 1983 et modifié par arrêté préfectoral du 25 février 1985 et notamment ses articles 84 et 85,

→ VU l'arrêté municipal en date du fixant les conditions de la collecte des déchets ménagers dans la commune, (le cas échéant) VU le règlement du Plan local d'urbanisme,
→ VU le rapport de (services municipaux ou gendarmerie) établissant que M..... a abandonné des déchets sur un terrain sis,
→ CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé, toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore, la faune, à dégrader les

sites ou les paysages, à polluer l'air et les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs, et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi,
→ CONSIDÉRANT que le dépôt constitué par M..... sur le terrain sis occasionne des nuisances pour le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

Arrêté

ARTICLE 1 /// M., demeurant est mis en demeure d'évacuer, dans le délai de (délai raisonnable, à fixer en fonction des travaux à réaliser) les déchets qu'il a abandonnés sur le terrain sis et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet.

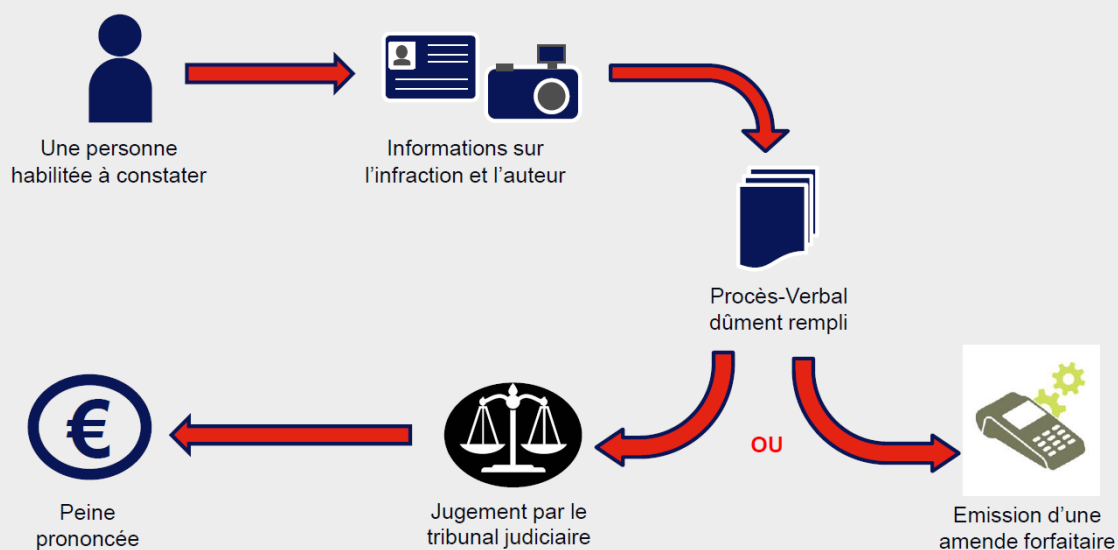
ARTICLE 2 /// (Si nécessaire et si compatible avec les dispositions d'urbanisme notamment et dans la mesure où l'arrêté est pris à l'encontre du propriétaire du terrain), M. est mis en demeure dans le délai de de faire clôturer le terrain afin d'éviter que de tels dépôts se reproduisent.

ARTICLE 3 /// En cas de non-respect de cette injonction, il pourra être fait application à l'encontre de M. des procédures prévues par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement (exécution d'office des travaux aux frais du responsable et/ou consignation d'une somme répondant à leur montant).

ARTICLE 4 /// Le maire de, le lieutenant-colonel commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

ARTICLE 5 /// Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

1 - LA PROCÉDURE PÉNALE : du constat à la sanction



1 - LA PROCÉDURE PÉNALE : renforcer l'attention de l'Officier du Ministère Public (OMP)



2 – LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE : les étapes

Art L. 541-3 du code de l'environnement
Sanction administrative « déchets »



Montant des amendes à proportionner en fonction de la gravité du dépôt et des coûts de nettoyage

Information de l'auteur du dépôt

10 jours

Ordonner le paiement d'une amende de maximum 15 000 € et le mettre en demeure d'enlever les déchets

Sous forme d'Arrêtés

+ recouvrement des sommes par la collectivité locale

→ Émission d'un titre de recettes à destination du Trésor Public

Si l'auteur n'obtempère pas alors :

La consignation

L'exécution d'office

La suspension

L'astreinte

Amende de maximum 150 000€

Sous forme d'Arrêtés

2 – LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE : les sanctions possibles

De la plus adaptée ...



... A la moins utilisée

1

Amende administrative (max 150 000 €)

- Sanction pécuniaire
- Non rétroactivité des lois plus sévères
- Rétroactivité des lois plus douces
- Proportionnalité de la sanction
- Mise en place d'un titre de perception

2

La consignation

- Sommes détenues par l'auteur de l'infraction et nécessaires à la remise en état du site consignées, puis restituées si mise en conformité
- Préalable nécessaire pour procédure de travaux d'office
- Mesure de coercition d'une grande efficacité
- Mise en place par l'émission d'un titre de perception

3

L'astreinte

- Même logique qu'une amende mais à des fins coercitives pour obtenir satisfaction des motifs de mise en demeure
- Arrêté doit notifier date début et conditions de fin
- Autre arrêté actant liquidation
- Montant limité au plafond de l'amende applicable pour l'infraction

4

L'exécution d'office

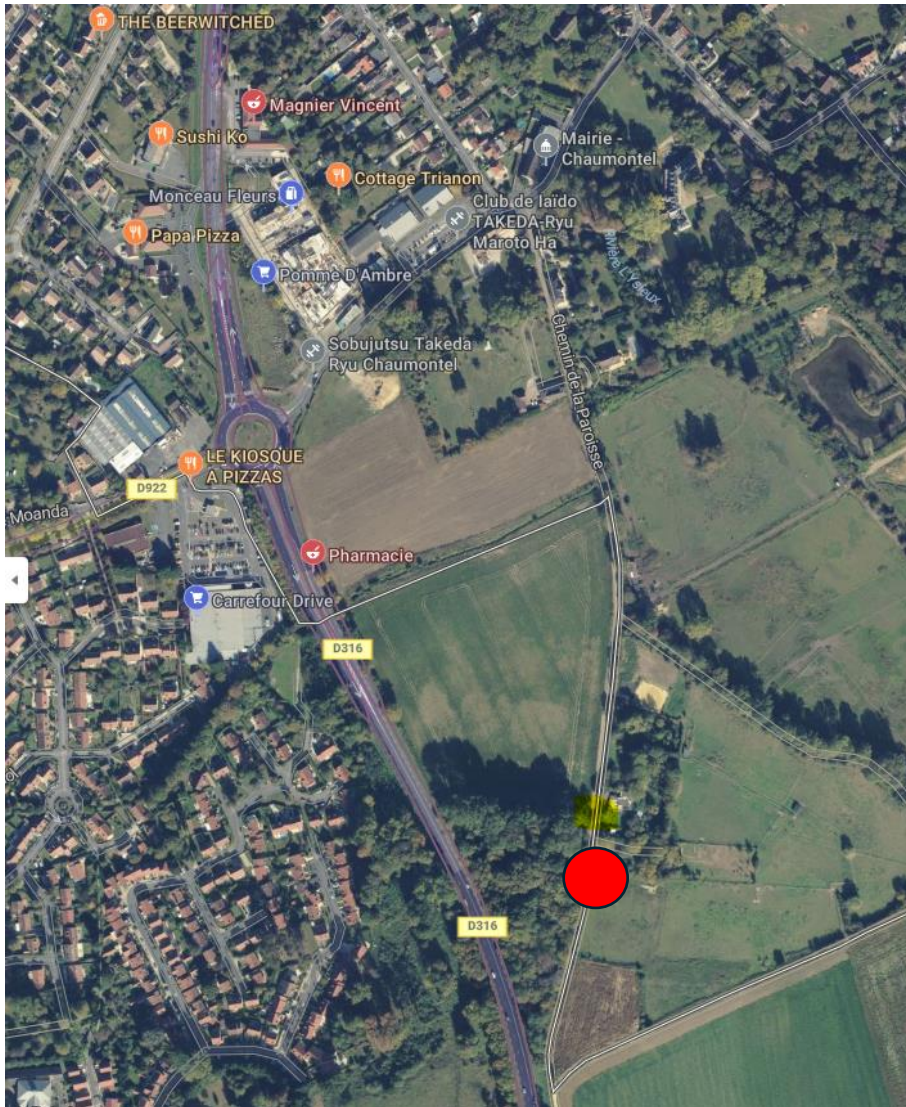
- Ne doit pas conduire à se substituer à l'auteur
- A l'aide des sommes consignées, réaliser des travaux de mise en sécurité, évacuation, etc.

5

La suspension

- Sanction lourde à réserver aux atteintes graves
- A privilégier si travaux d'office inenvisageables
- Nécessite un arrêté de levée
- Très exceptionnelle à l'échelle de la police du Maire

Commune de Chaumontel – 3 barrières

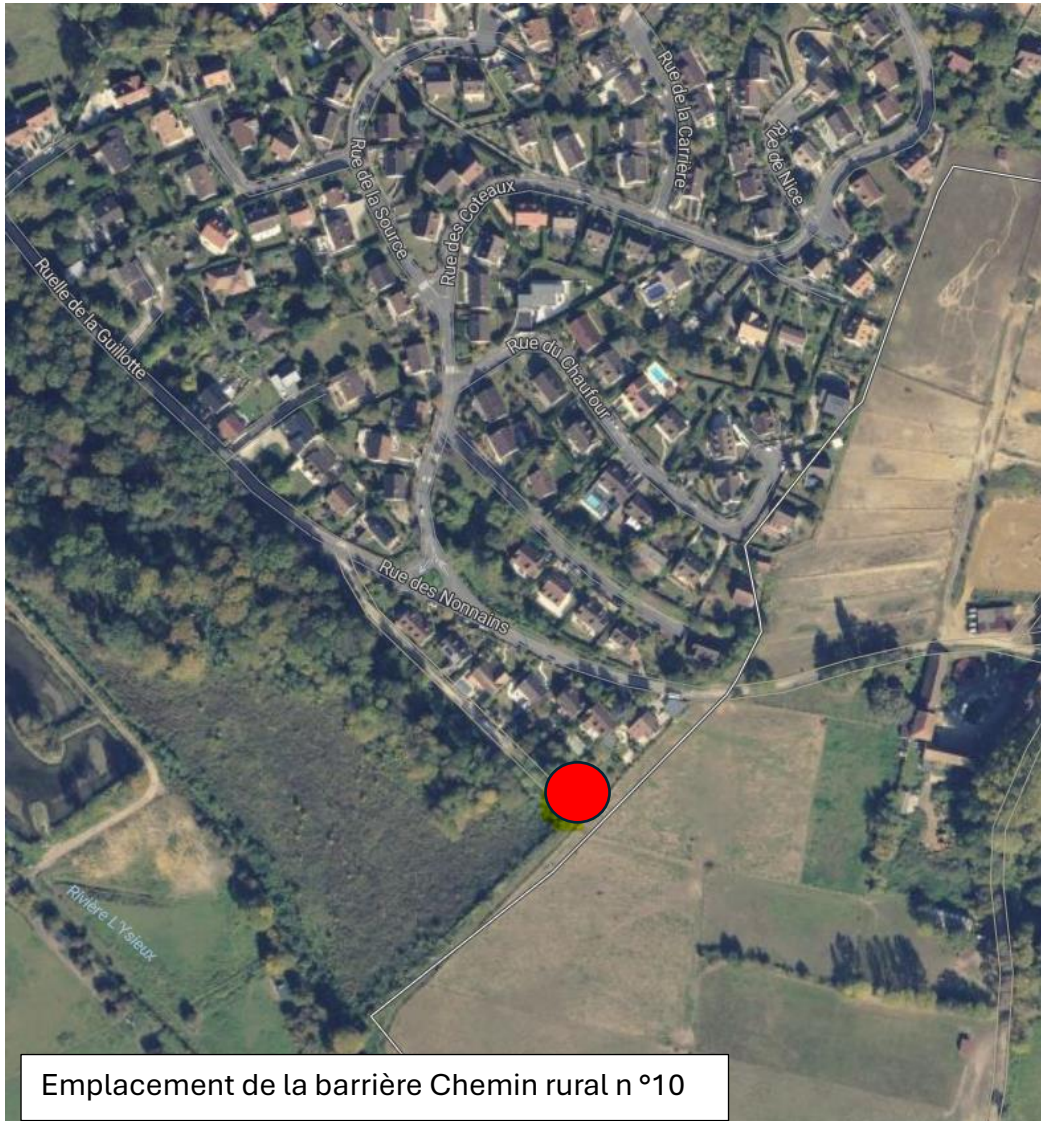


Emplacement de la barrière Chemin de la paroisse



Barrière **chemin de la Paroisse** au niveau de la limite du petit bois et du champ : barrière 5 m avec

- Ouverture droite (le long de la clôture)
- Un contournement gauche côté bois. Pas d'aménagement particulier.

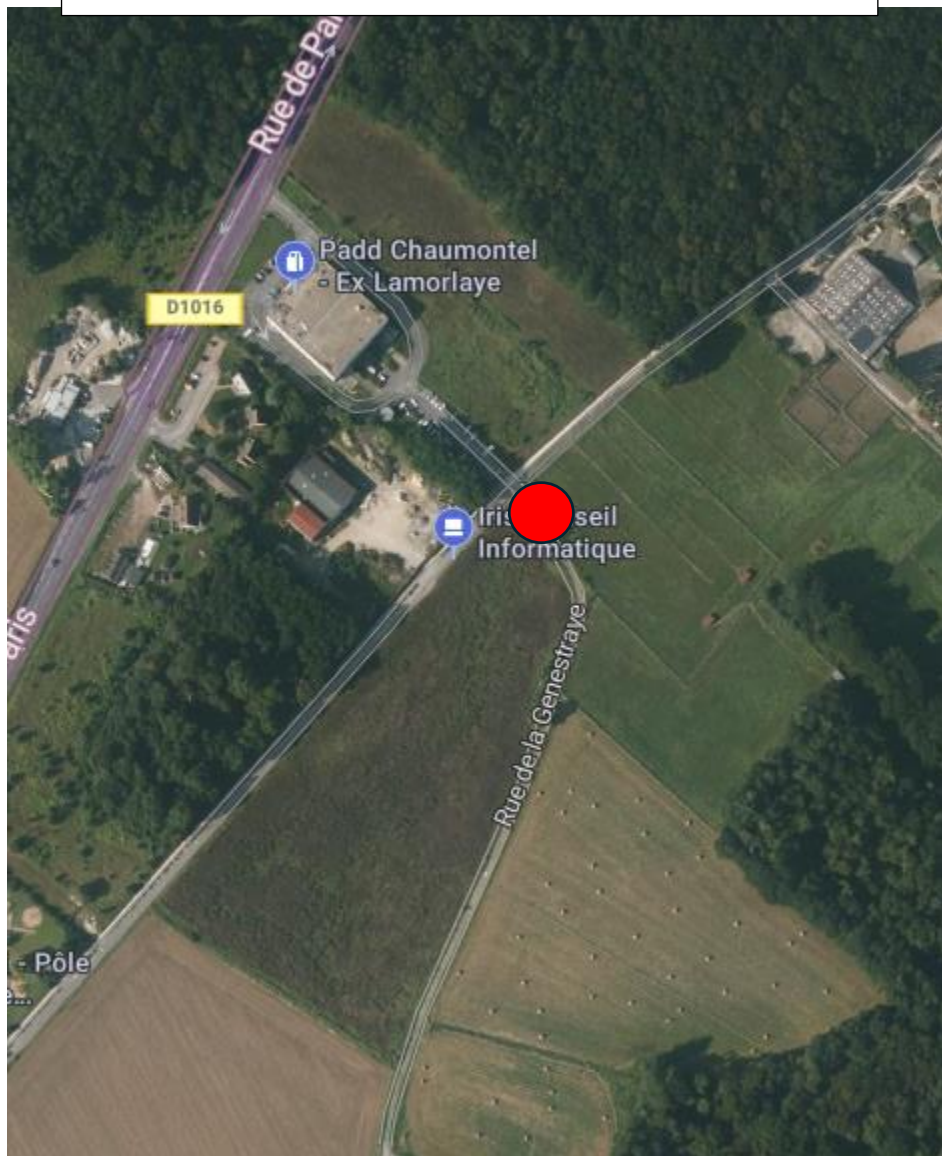


Barrière **chemin rural n°10**

Barrière 5 m au niveau de la limite du hameau avec :

- Ouverture droite (au plus près du muret)
- Un contournement gauche côté maison. Pas d'aménagement particulier

Emplacement de la barrière chemin de Genestraye



Barrière **chemin de la Genestraye** :

=> Barrière existante en acier à enlever.

barrière 5 m avec :

- Ouverture gauche (bien à gauche venir prendre dans le massif
- Un contournement à droite.



Procès-verbal de visite de pré installation des barrières

M. Bontemps, Vice-président de la Communauté de Communes Carnelle pays de France
délégué à l'environnement

M ou Mme TANGE élu(e) référent(e) ou Maire de la commune de
CHAUNONTÉL

M ou Mme LECUYER agriculteur/trice référent(e) de la commune
de CHAUNONTÉL

M. Drouet, conducteur principal de travaux de la société AER qui vend et installe les
barrières.

Certifie avoir assisté à la visite de chaque site et validé le positionnement des..... barrières
dont les emplacements figurent en annexe.

Fait à CHAUNONTÉL, le 26/08/25

Signatures :

Vice-Président environnement

M. Bontemps



Agriculteur/trice référent(e)

Mme/M.

LECUYER



Maire / Elu(e) référent(e)

Mme/M.

TANGE



Conducteur principal
des travaux

M. Drouet



Annexe 6 :

Procès-verbal de réception de travaux

Etabli en présence :

d'une part de l'entreprise désignée ci-contre :
représentée par

M.....

Cachet de l'entreprise

ET

d'autre part de M. maître de l'ouvrage (*le client
ou sonreprésentant*)

Concernant les travaux exécutés par l'entreprise citée ci-dessus,

- relatif à la pose de barrières agricoles
- en date du :

Le maître de l'ouvrage déclare que ¹ :

- la réception est **prononcée sans réserve**, avec effet à la date du
- la réception est **prononcée** avec effet à la date du **assortie des réserves** mentionnées dans l'état des réserves figurant au verso ²
- la réception est **refusée - différée** ³ pour les motifs suivants :
.....
.....

Garanties : les garanties découlant des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil commencent à courir à compter de la signature du présent procès-verbal.

La signature du procès-verbal de réception et le règlement des travaux autorisent le clientsoussigné à prendre possession de l'ouvrage. .

Fait à le

en exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Signature de l'entreprise

Signature du maître de l'ouvrage

¹ Cocher les mentions utiles

² Si la réception est prononcée avec réserves, un état de ces dernières, figurant au verso, est dressé et précise le délai dans lequel les travaux qu'elles impliquent seront exécutés

³ Rayer la mention inutile

Etat des réserves

Nature des réserves :

.....
.....
.....
.....

Travaux à exécuter :

.....
.....
.....
.....

L'entreprise et le maître d'ouvrage conviennent que les travaux nécessités par les réserves ci-dessus seront exécutés dans un délai global deà compter de ce jour.

Fait à le

en exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Signature de l'entreprise

Signature du maître de l'ouvrage

Constat de levée de réserves

Le maître d'ouvrage lève les réserves, après avoir constaté que l'entreprise exécutante a valablement remédié aux malfaçons, omissions et imperfections ci-dessus énoncées.

Fait à le

en exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Signature de l'entreprise

Signature du maître de l'ouvrage

Annexe 7 :

**FICHE COUPON DE RECEPTION DES BARRIÈRES DE PROTECTION
ET DES PANNEAUX « LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES »**

Remise du matériel au bénéficiaire

Mme/M. _____,

De la commune de _____,

Certifie avoir reçu barrières de protection, clés de cadenas ainsi que
panneaux portant l'inscription « Dépôt sauvage interdit »

Fait à _____, le _____

Signature :